Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE
Bureau des Procédures Environnementales

N° 2013-1026

Arrêté préfectoral de levée de garanties financières

Société PERTUY CONSTRUCTION
Site NANCY - Île de Corse

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National de Mérite

Le Préfet du département de Meurthe-et-Moselle,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 516-1, R. 512-31, et R. 516-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012-041 du 14 mars 2013 autorisant la société PERTUY CONSTRUCTION à exploiter temporairement pour une durée de six mois une installation de transit de terres et déblais considérés comme des déchets non dangereux non inertes sur le territoire de la commune de NANCY, rue de l'île de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013-532 du 29 aout 2013 autorisant la société PERTUY CONSTRUCTION à poursuivre pour une nouvelle durée de six mois l'exploitation de l'installation de transit de terres et déblais considérés comme des déchets non dangereux non inertes sur le territoire de la commune de NANCY, rue de l'île de Corse ;

Vu le courrier de la société PERTUY CONSTRUCTION à M. le Préfet en date du 12 juin 2014 décrivant les mesures de mise en sécurité effectués ;

Vu l'avis du maire de NANCY en date du 10 septembre 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine référencé PaD/MS/417/2014 du 15 juillet 2014 confirmant que le site a été mis en sécurité ;

Vu l'avis en date du 11 septembre 2014 du CODERST;

Considérant que l'ensemble des terres et déblais considérés comme des déchets non dangereux non inertes ont été évacués du site de l'installation ;

Considérant que l'exploitant a justifié avoir placé le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'arrêté

L'obligation de garanties financières pour l'installation de transit de terres et déblais considérés comme des déchets non dangereux non inertes sur le territoire de la commune de NANCY, rue de l'île de Corse, exploité par la société PERTUY CONSTRUCTION, dont le siège social est situé 20 rue Blaise Pascal à MAXÉVILLE, est levée.

Article 2 : Cadre réglementaire

La levée de l'obligation de garanties financières est prononcée en application de l'alinéa II de l'article R. 516-5 du code de l'environnement.

Article 3

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nancy) :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4

Le secrétaire général de la Préfecture, le Maire de Nancy et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société PERTUY CONSTRUCTION

et dont une copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires,
- au directeur général de l'agence régionale de santé
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,

NANCY, le 24 SEP. 2014
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY